NATIONS UNIES

A

Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/HRC/10/NI/6
18 février 2009

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS
ANGLAIS, ESPAGNOL et
FRANÇAIS SEULEMENT

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME
Dixième session
Point 3 de l'ordre du jour

PROMOTION ET PROTECTION DE TOUS LES DROITS DE L'HOMME, CIVILS, POLITIQUES, ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS, Y COMPRIS LE DROIT AU DÉVELOPPEMENT

Informations présentées par le Comité international de coordination (CIC) des institutions nationales de promotion et de protection des droits de l'homme et ses institutions membres qui disposent du statut A*

Note du secrétariat

Le secrétariat du Conseil des droits de l'homme a reçu la communication ci-après au sujet du premier dialogue arabo-européen des institutions nationales de défense des droits de l'homme, qui s'est tenu à Amman les 18 et 19 avril 2007**. Cette communication est reproduite ci-après conformément à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme, article 7 b), qui dispose que «la participation des institutions nationales des droits de l'homme s'exerce selon les modalités et les pratiques convenues par la Commission des droits de l'homme, y compris la résolution 2005/74 du 20 avril 2005».

---

* Toutes les institutions nationales de défense des droits de l'homme présentant des informations disposent du statut A auprès du Comité international de coordination des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme.

** Reproduite en annexe telle qu'elle a été reçue, dans la langue originale seulement.

GE.09-11280 (F) 260209 040309

ANNEXE

Neuvième Conférence internationale des institutions nationales des droits de l'homme

Nairobi, Kenya, 21-24 octobre 2008

Déclaration de Nairobi

1. La neuvième Conférence internationale des institutions nationales des droits de l'homme a été consacrée au rôle des institutions nationales des droits de l'homme (INDH) dans l'administration de la justice. La Conférence s'est déroulée à Nairobi du 21 au 24 octobre 2008 et a été organisée par la Commission nationale des droits de l'homme du Kenya (KNCHR), en coopération avec le Bureau du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) et le Comité international de coordination des institutions nationales de promotion et de protection des droits de l'homme (CIC). Les participants ont remercié la KNCHR, le Bureau du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, l'Organisation internationale de la francophonie, l'Agence suédoise de coopération internationale au développement (ASDI), le Secrétariat du Commonwealth et le PNUD pour leur soutien.

2. Les institutions nationales des droits de l'homme ont exprimé leur gratitude à la KNCHR pour l'excellente organisation et la chaleureuse hospitalité de leurs hôtes. Elles ont accueilli avec satisfaction la déclaration de la Haut-Commissaire adjointe des Nations Unies aux droits de l'homme, ainsi que celles du Président du CIC, du Président du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies et des autres intervenants, et se sont félicitées également de la nature concrète des discussions et délibérations, qui se sont avérées fructueuses. Par leur participation active, des organisations non gouvernementales du monde entier ont apporté une précieuse contribution aussi bien au Forum des ONG qu'à la Conférence elle-même. La Conférence a en outre été enrichie par la participation du Premier Ministre de la République du Kenya, ainsi que par celles du Ministre de la justice, la cohésion nationale et des affaires constitutionnelles, et du Procureur général de la République du Kenya.

3. La neuvième Conférence internationale des institutions nationales des droits de l'homme a adopté la déclaration suivante:

La neuvième Conférence internationale des institutions nationales des droits de l'homme,

4. *Prenant note* du rapport du Secrétaire général des Nations Unies au Conseil des droits de l'homme, coté A/HRC/7/69, qui affirme que les institutions nationales des droits de l'homme conformes aux Principes de Paris constituent des pièces essentielles pour l'existence de systèmes nationaux de protection des droits de l'homme forts et efficaces,

5. *Reconnaissant* que dans l'exercice de leur mandat, les institutions nationales des droits de l'homme peuvent aider les gouvernements à faire appliquer les normes internationales des droits de l'homme au niveau national, notamment grâce à leur activité de suivi des recommandations émanant du système international de droits de l'homme,

6. *Rappelant* les déclarations des précédentes conférences internationales des institutions nationales des droits de l'homme, en particulier les déclarations de Séoul et de Santa Cruz,

7. *Demandant* instamment le renforcement constant du rôle et de la participation des institutions nationales des droits de l'homme dans le système international des droits humains et l'interaction des institutions nationales des droits de l'homme avec le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, les organes de traités des droits de l'homme, les titulaires de mandats de procédures spéciales, la Commission des Nations Unies sur la condition de la femme et les instruments et mécanismes des Nations Unies chargés des droits des peuples autochtones et des disparitions forcées. L'établissement d'un représentant du CIC à Genève contribuera à cet objectif,

8. *Soulignant* que l'indépendance et l'autonomie des institutions nationales des droits de l'homme, leur représentation pluraliste ainsi que leur interaction avec un large éventail de parties prenantes sont des conditions nécessaires à leur conformité avec les normes internationales et à leur efficacité sur les plans national, régional et international,

9. *Se félicitant* du rôle croissant joué par les institutions nationales des droits de l'homme dans les activités du HCDH et de l'approfondissement du partenariat existant pour la mise en œuvre du Plan d'action de la Haut-Commissaire et de la stratégie d'engagement auprès des pays du HCDH et, à cet égard, *se félicitant* également de l'élaboration d'une note d'orientation sur la justice transitionnelle, ainsi que d'un guide opérationnel sur la prévention de la torture à l'intention des institutions nationales des droits de l'homme,

10. *Se félicitant*, dans le contexte du soixantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme, de l'initiative de la Haut-Commissaire aux droits de l'homme qui consiste en une «Semaine pour la dignité et la justice des détenus», et des mesures entreprises par les institutions nationales des droits de l'homme dans le monde entier en réponse à cette initiative,

11. *Se félicitant* de la participation du Programme de droits de l'homme de la faculté de droit de l'Université de Harvard à la Conférence internationale et des liens de coopération entre le Programme, les INDH et les organes régionaux de coordination et le HCDH,

12. *Se félicitant* de la participation et de la contribution au processus de la Conférence internationale d'Equitas, de droits et démocratie et de l'Association pour la prévention de la torture, ainsi que de leur coopération constante avec les institutions nationales des droits de l'homme, les organes de coordination régionale et le HCDH,

13. *Reconnaissant* que plus le système des Nations Unies travaille en étroite collaboration avec les institutions nationales des droits de l'homme indépendantes et à travers elles, plus les chances de succès et de durabilité de la bonne gouvernance, la primauté du droit et des droits de l'homme seront importantes, et *se félicitant* de la coopération du HCDH avec le PNUD dans l'élaboration d'un ensemble d'outils sur les institutions nationales des droits de l'homme à l'intention des équipes pays des Nations Unies,

14. *Se félicitant* de l'importance croissante de la collaboration avec les ONG pour l'exécution du mandat des institutions nationales des droits de l'homme, ainsi que du Plan d'action des ONG présenté à l'occasion du Forum des ONG de la neuvième Conférence internationale,

15. *Reconnaissant* que l'épanouissement de l'état de droit exige la participation pleine et effective et le soutien des parties prenantes nationales,

16. *Reconnaissant* que l'état de droit et l'administration de la justice ont une importance fondamentale pour la promotion et la protection des droits de l'homme,

17. *Reconnaissant* l'importance du rôle de l'appareil judiciaire pour l'application des normes de droits de l'homme et la mise en place d'un système national robuste de protection des droits de l'homme,

18. *Reconnaissant* l'importance de la création par le Secrétaire général des Nations Unies du Groupe de coordination et de conseil sur l'état de droit, chargé de la coordination de toutes les activités consacrées à l'état de droit dans l'ensemble du système des Nations Unies, et *se félicitant* du resserrement des liens de coopération que l'ONU entretient avec les institutions nationales des droits de l'homme dans le cadre de l'exécution des programmes relatifs à l'état de droit au niveau national,

19. *Reconnaissant* le rôle important des institutions nationales des droits de l'homme pour assurer une bonne administration de la justice, en particulier en ce qui concerne l'accès à la justice, la magistrature, les forces de l'ordre et les établissements correctionnels et pénitentiaires,

20. *Soulignant* que le fondement de l'état de droit est une constitution et une législation nationale compatibles avec les normes et principes internationaux de droits de l'homme,

21. *Reconnaissant* que les institutions nationales des droits de l'homme ont un rôle de soutien et de coopération vis-à-vis des tribunaux, afin d'œuvrer de concert à l'application des normes les plus élevées de promotion et de protection des droits de l'homme,

22. *Reconnaissant* que, vis-à-vis des forces de l'ordre, les institutions nationales des droits de l'homme ont un rôle de supervision et, nécessairement, de coopération,

23. *Reconnaissant* que les prisons sont, par nature, des institutions où la privation de liberté est la règle, les droits humains des détenus doivent néanmoins y être garantis,

24. *Prenant note* de la recommandation figurant au rapport présenté par le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires (A/HRC/8/3) à l'occasion de la huitième session du Conseil des droits de l'homme, qui consiste à nommer un rapporteur spécial sur les droits des détenus,

Afin de mettre en œuvre la présente Déclaration, les institutions nationales des droits de l'homme conviennent de:

25. Prendre des initiatives favorables au renforcement de l'administration de la justice dans le cadre de leur mandat, et encourager la coopération dans ce domaine aux niveaux régional

et international, y compris par l'intermédiaire du HCDH et de l'ensemble du système des Nations Unies;

26. Diffuser les recommandations pertinentes des organes de traités des Nations Unies et des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme, qui consistent à surveiller des domaines thématiques des droits de l'homme, et à assurer l'établissement de rapports et la mise en place d'un suivi adéquat;

27. Encourager l'incorporation des normes internationales dans le droit national;

28. Déployer des activités de coopération transnationale et régionale entre institutions nationales des droits de l'homme et exploiter le réseau du CIC pour communiquer sur des questions relatives à l'administration de la justice. Les institutions nationales des droits de l'homme doivent également s'efforcer de former des partenariats stratégiques avec des organisations de la société civile pour mener à bien leurs activités;

29. Elaborer et mettre en œuvre une stratégie visant à améliorer l'administration de la justice au sein même des institutions;

30. Créer un groupe de travail formé par les présidents des institutions nationales des droits de l'homme de la région, avec l'aide du Président du CIC, afin de définir un plan d'action concret pour veiller à l'application et au suivi de la présente Déclaration, qui sera soumise à examen lors des réunions du CIC, à partir du mois de mars 2009;

31. Demander au HCDH de préparer un rapport qui tienne compte des meilleures pratiques des institutions nationales des droits de l'homme, conformément à la décision de la neuvième Conférence internationale sur le renforcement de l'administration de la justice;

32. Diffuser largement la présente Déclaration aux partenaires pertinents, y compris les membres des organes des droits de l'homme et le système des Nations Unies dans son ensemble.

Orientations générales

La principale responsabilité de l'État consiste à protéger, promouvoir et respecter les droits de l'homme, et à veiller à ce que l'administration de la justice soit pleinement conforme aux obligations nationales et internationales en matière de droits de l'homme. Voici les principaux domaines où les institutions nationales des droits de l'homme, dans l'exercice de leur mandat, et en étroite collaboration avec des partenaires, notamment les ONG, peuvent œuvrer au renforcement de l'administration de la justice.

Les institutions nationales des droits de l'homme et l'appareil judiciaire et l'accès à la justice

33. Afin de contribuer à renforcer le rôle du pouvoir judiciaire dans la promotion et la protection des droits de l'homme, les institutions nationales des droits de l'homme devraient considérer les éléments suivants:

a) Le rôle que jouent les institutions nationales des droits de l'homme lorsqu'elles se saisissent d'affaires de violations de droits de l'homme et assistent les victimes: traitement

séquentiel des plaintes; par exemple, les institutions nationales des droits de l'homme peuvent s'efforcer de résoudre les plaintes qui leur sont soumises par d'éventuels plaignants par la voie de la conciliation ou de la médiation, contribuant de la sorte à soulager la charge de travail des tribunaux; veiller à ce que les victimes de violations des droits de l'homme soient dûment indemnisées, en préconisant même la création d'un fonds à cet effet; promouvoir l'égalité d'accès à la justice et aider les victimes à obtenir réparation en les instruisant sur la législation et le régime juridique, en particulier lorsqu'il s'agit de personnes appartenant à des groupes marginalisés ou vulnérables, ou de migrants;

b) Recherche de moyens de réparations informelles, grâce à des mécanismes de conciliation ou des avis contraignants;

c) Faire des recommandations visant à renforcer le régime juridique et le système judiciaire: proposer des réformes législatives visant à renforcer l'appareil judiciaire et y contribuer (par exemple, les procédures relatives à la nomination des procureurs et des juges et à la formation des avocats; l'indépendance des magistrats et leur capacité de statuer sur des affaires de manière équitable et compétente); plaider en faveur du renforcement des lois visant à améliorer le système judiciaire et le droit pénal, y compris en proposant une loi contre la torture lorsqu'elle n'existe pas; veiller à ce que les systèmes de justice traditionnelle ou informelle soient plus conformes aux normes internationales des droits humains, en surveillant les mécanismes de justice coutumière ou traditionnelle et en s'attaquant à toutes les formes de discrimination, depuis la composition des tribunaux de justice traditionnelle, jusqu'à leurs procédures ou aux résultats au fond des affaires;

d) Encourager le pouvoir judiciaire à s'approprier les normes internationales de droits de l'homme et à les respecter, grâce notamment à la formation juridique et à la fonction de l'*amicus curiae*: sensibiliser davantage des magistrats et accroître leurs connaissances au sujet des normes, règles, pratiques et jurisprudence internationales en matière de droits de l'homme, notamment grâce à des programmes de formation, des séminaires, des voyages d'étude, ou des articles parus dans des publications juridiques spécialisées. Dialoguer avec des institutions de formation de magistrats et de juristes; aider à la formation des juges, des avocats, des procureurs et des autres autorités judiciaires (par exemple, veiller à ce que les programmes de formation incluent les normes internationales de droits de l'homme); contribuer à l'amélioration des installations des institutions de formation juridique (par exemple, les bibliothèques); informer les personnes qui ont déposé des pétitions auprès des institutions nationales des droits de l'homme de leurs droits et des recours disponibles et intervenir devant les tribunaux en qualité d'*amicus curiae*, à l'échelle nationale et, le cas échéant, à l'échelle des mécanismes régionaux de droits de l'homme;

e) Intervenir lorsque les magistrats sont l'objet de menaces ou d'actes d'intimidation ou victimes d'actes de violence;

f) Dans le cadre de leurs fonctions de recherche et de supervision, examiner les conditions d'accès à la justice pour tous, et tout particulièrement pour les indigents et les groupes vulnérables ou marginalisés;

Les institutions nationales des droits de l'homme et les conseillers juridiques ou les structures d'assistance juridique

34. Encourager et soutenir la création de centres d'assistance juridique à l'intention du grand public afin d'améliorer l'accès à la justice, en particulier pour les personnes vivant dans la pauvreté, et autres groupes vulnérables;

35. Chercher les voies de coopération appropriées avec de tels centres, et veiller en particulier à ce que les droits de l'homme soient pleinement intégrés dans l'assistance juridique fournie;

36. Encourager la mise en place de structures d'assistance juridique autogérées afin de répondre à des obligations découlant du droit national et international;

37. Œuvrer pour obtenir la reconnaissance juridique et l'homologation du paralégalisme.

Les institutions nationales des droits de l'homme et les forces de l'ordre

38. Afin de renforcer les structures, les institutions et le personnel des forces de l'ordre, les institutions nationales des droits de l'homme, en collaboration avec les parties prenantes pertinentes, devraient s'efforcer de:

a) Élaborer, publier et utiliser des outils d'éducation et de formation sur les droits de l'homme et les normes de droit international humanitaire et sur les techniques d'enquête pour les forces de l'ordre et les forces de sécurité, et les encourager à intégrer les droits de l'homme et le droit international humanitaire à tous les niveaux de leurs programmes;

b) Élaborer ou réviser les règlements internes de la police et des forces de sécurité pour qu'elles respectent les normes internationales de droits de l'homme et du droit international humanitaire, en particulier celles liées aux lieux de détention, ainsi qu'aux procédures d'arrestation, d'enquête et d'interrogatoire;

c) Encourager les mesures alternatives à la prison préventive (telles que la libération sous caution, la liberté conditionnelle et les garanties non pécuniaires);

d) Encourager les peines non privatives de liberté (comme le travail communautaire, les amendes, la restitution ou l'indemnisation de la victime), en particulier pour les mères détenues qui allaitent;

e) Faire des propositions concrètes visant à éviter que les délits mineurs ne tombent sous le coup du droit pénal; par exemple, renforcer la médiation et l'indemnisation directe des victimes, et encourager la création de structures visant à régler les infractions mineures au niveau des collectivités locales;

f) Mener des inspections périodiques (annoncées ou inopinées) dans les locaux des commissariats de police et des prisons, en partenariat étroit avec d'autres structures indépendantes chargées de cette tâche, les forces de l'ordre ou d'autres autorités nationales, et les encourager à adopter les mesures appropriées rapidement;

g) Faire des propositions législatives sur la mise en place de mécanismes de responsabilisation, de systèmes de suivi nécessaires pour veiller à leur application, de procédures d'enquête interne et de sanctions;

h) Enquêter en cas d'allégation de corruption au sein de la police ou des forces de sécurité et établir des rapports;

i) Assister au processus de sélection (en fournissant des informations confidentielles sur d'éventuelles violations passées des droits humains – il n'y a pas de prescription pour les cas les plus graves – ainsi que sur les affaires de corruption et d'abus de pouvoir);

j) Sensibiliser le public aux procédures de plainte contre la police;

k) Préconiser une rémunération adéquate et de bonnes conditions de travail pour les forces de l'ordre et le personnel de sécurité.

Les institutions nationales des droits de l'homme et les lieux de détention

39. Les institutions nationales des droits de l'homme devraient encourager leurs gouvernements à ratifier la Convention contre la torture (CAT) et son Protocole facultatif, et ne considérer leur propre désignation en tant que mécanisme national de prévention que si l'État leur confère les pouvoirs et les ressources nécessaires.

40. Les institutions nationales des droits de l'homme devraient veiller à ce que leurs gouvernements adoptent des mesures appropriées pour que tous les détenus puissent jouir de leurs droits à la santé, à la nourriture, à l'eau et à l'éducation, entre autres.

41. Les institutions nationales des droits de l'homme devraient travailler de concert avec leurs gouvernements afin de veiller à ce que les détenus aient la possibilité de porter plainte en cas de violation de leurs droits, notamment auprès des institutions nationales des droits de l'homme (soit en personne, soit grâce à des boîtes à plaintes ou par l'intermédiaire de conseillers en droits de l'homme présents sur place), et, au cas où une violation est constatée, veiller à ce que le détenu ait accès à un recours et à une réparation.

42. Les institutions nationales des droits de l'homme devraient s'assurer que, conformément aux obligations souscrites, leurs gouvernements respectent, protègent et garantissent les droits de toutes les personnes détenues, en particulier ceux des groupes vulnérables ou marginalisés, et facilitent leur réinsertion dans la société.

43. Les institutions nationales des droits de l'homme devraient s'efforcer de consolider les compétences du personnel correctionnel et le système dans son ensemble, entre autres, grâce à:

a) La formation de personnel correctionnel (sur les questions relatives aux droits de l'homme, aux techniques d'entretien et d'enquête, à l'interdiction de la torture, au Protocole facultatif, etc.);

b) L'élaboration d'outils de formation portant sur les principales normes internationales des droits de l'homme applicables au système correctionnel, à l'intention du personnel correctionnel;

c) La révision des règlements d'application à la lumière des normes internationales;

d) Des visites ou des inspections périodiques (annoncées et inopinées) de n'importe quel lieu de détention et entretiens confidentiels avec les détenus;

e) Un processus d'enquête sur les plaintes;

f) Assistance au processus de sélection du personnel de tous les lieux de détention;

g) La révision de la législation et propositions d'amélioration (le cas échéant, basées sur des plaintes individuelles), y compris sur les normes minimales applicables aux établissements pénitentiaires; des codes de conduite pour les membres du personnel correctionnel, et sur l'admission, l'incarcération et le transfert des détenus;

h) L'assistance fournie aux familles des personnes détenues qui font appel aux institutions nationales des droits de l'homme;

i) L'assistance et des mesures de protection appropriées pour faire respecter l'intérêt supérieur des enfants de femmes détenues;

j) La protection des détenus contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants; et

k) Une plus grande sensibilisation de la communauté au sujet de la dignité et de la justice des détenus.

Adoptée à Nairobi,
24 octobre 2008
(Le rapport de la Conférence à Nairobi est disponible sur www.nhri.net.)